



Assemblée générale

Distr. générale
23 août 2023

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-quatrième session
6–17 novembre 2023

Rapport national soumis en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Djibouti

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



Principales caractéristiques du pays

1. La République de Djibouti est située au centre d'une zone géographique régulièrement soumise à des catastrophes naturelles climatiques (sécheresses et inondations) et sujette à une instabilité sociopolitique causée par plusieurs conflits sources d'afflux constant de migrants et de réfugiés, ayant un fort impact sur les services sociaux et le budget de l'État.

2. Avec une superficie totale de 23 200 km², Djibouti partage des frontières sur 506 km avec trois pays de la Corne d'Afrique, l'Érythrée, l'Éthiopie et la Somalie, et possède 314 km de côtes maritimes sur la façade du golfe d'Aden et du détroit de Bab-el-Mandeb, à l'entrée sud de la mer Rouge.

3. En 2023, la population Djiboutienne est estimée à 1 001 454 d'habitants, dont près de 78% résident dans la capitale Djibouti ville. Les femmes représentent 47,13%, les enfants d'âge scolaire (5–14 ans) constituent 20,62% et la proportion de jeunes de 15–29 ans est de 26,72%. La tranche d'âge économiquement active (30–59 ans) représente 35,71% alors que les personnes âgées de 60 ans et plus ne représentent que 6,21%.

4. Evolution des principaux indicateurs sociodémographiques de la République de Djibouti.

	2017/2018	2022/2023
Population totale	948 249	1 013 179
Espérance de vie à la naissance	52,9 ans	63,6 ans
hommes	51,8 ans	61,8 ans
femmes	54,1 ans	65,4 ans
Age médian	20 ans	20 ans
Natalité, Fécondité		
Taux brut de natalité	39 ‰	39 ‰
Indice synthétique de fécondité	2,9	2,6
Mortalité		
Taux de mortalité infantile (entre 0 et 1 an)	58,0 ‰	58,0 ‰
Taux de mortalité infanto-juvénile (entre 0 et 5 ans)	67,8 ‰	67,8 ‰
Mortalité maternelle (pour 100 000 naissances vivantes)	383	383
Nuptialité		
Age moyen au premier mariage		
hommes	30,7 ans	29,4 ans
femmes	29,9 ans	25,2 ans
Taux de célibat définitif à 50 ans		
hommes	2,40%	2,40%
femmes	2,90%	2,90%
Taux de célibat définitif (hommes & femmes)	2,60%	2,60%
Alphabétisation et scolarisation		
Taux d'alphabétisation des adultes (15 ans et plus)		
hommes	62,70%	66,60%
femmes	43,30%	52,90%
ensemble	52,80%	
Taux brut de scolarisation au primaire (6 à 10 ans)		
garçons	98,00%	94,10%
filles	93,60%	94,20%
ensemble	95,90%	94,10%
Assurance maladie universelle		

	2017/2018	2022/2023
Nombre d'assurée	88 255	137 189
bénéficiaire	225 653	350 449
Malnutrition aigu		
garçon	19,3	11,9
filles	16,2	8,4
ensemble	17,8	10,1
Capacité d'accueil des structures de santé publiques		
Structures	1498	3093
Ressources humaines en santé		
	887	3067
Consommation énergétique		
EDD	57	64,7
ONEAD	40	41

5. Concernant la situation économique, la levée des restrictions de déplacements liée à la COVID 19 a favorisé la reprise des activités économiques. Le taux de croissance quasi nul en 2020 a connu un rebond en 2021 à 4,3%.

6. La République de Djibouti n'a, depuis notre dernier dialogue, cessé de poursuivre ses efforts pour davantage protéger les droits de l'homme et ainsi permettre à ses citoyens et autres personnes vivant sur son sol de vivre en paix, dignement et surtout dans des conditions de vie décentes.

7. Fidèle à sa tradition, notre pays a œuvré et continue d'œuvrer pour la promotion de la paix et de la stabilité dans la région de la Corne de l'Afrique marquée depuis des décennies par les guerres, le terrorisme, les crises climatiques et écologiques, et les déplacements des populations.

8. Forte de son expérience somalienne, connu sous le nom de Conférence de Paix d'ARTA, la République de Djibouti s'est impliquée dès les premiers jours dans la résolution du conflit soudanais. C'est aussi dans ce cadre que la République de Djibouti a abrité du 13 au 15 juin 2023, le 14ème sommet ordinaire de l'IGAD qui avait notamment pour ordre du jour la préservation de la paix et la sécurité dans les pays membres et la prévention des catastrophes naturelles.

9. Ces situations d'instabilité et des crises politiques constituent des défis majeurs pour les pays de la région, dans la réalisation pleine effective de leurs engagements en matière des droits de l'homme.

Méthodologie suivi pour élaborer le rapport national

10. En application du décret n°2017-355 du 02 Novembre 2017, la rédaction du rapport incombe au comité interministériel chargé de la coordination du processus de rédaction et de soumission des rapports périodiques.

11. Ce comité, qui réunit les principaux départements en charge des droits de l'homme, a, durant les travaux préparatoires et de rédaction, mené une très large consultation, tant au niveau national que dans les régions de l'intérieur.

12. Le comité a organisé des réunions avec le secteur public afin de collecter les principales données relatives aux droits humains notamment les données liées au droit à l'éducation, à la santé, et à la lutte contre la pauvreté, etc.

13. Des réunions de travail ont été également organisées avec la société civile, la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) ainsi qu'avec les élus locaux.

14. Conformément à la note d'orientation du rapport national pour le 4^{ème} cycle de l'Examen universel, le comité interministériel a, eu une réunion de travail avec la Commission des lois et des droits de l'homme de l'Assemblée nationale.

15. Cette séance de travail qui s'est tenue en mai 2023 au siège de l'Assemblée nationale, a été l'occasion pour les parlementaires de partager avec le comité interministériel leurs réalisations en matière des droits de l'homme.

16. Cette volonté d'œuvrer davantage pour les droits de l'homme est marquée notamment par la réforme du règlement intérieur qui a élargi les missions de la commission des lois à la promotion et la protection des droits humains.

17. Depuis le dernier examen pays de 2018, nous avons poursuivi notre collaboration et dialogue avec les mécanismes de protection de droits de l'homme à travers :

- La soumission en août 2021 au comité des droits des personnes handicapées du rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention du même nom ;
- La soumission en avril 2022 de son rapport périodique sur la mise en œuvre de la convention sur les droits de l'enfant ;
- La soumission en avril 2023 de son rapport sur la mise en œuvre charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
- Et le dépôt du rapport pays sur la CEDEF.

18. Dans le cadre de la contribution à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, la République de Djibouti a présenté son rapport national volontaire sur la réalisation des objectifs de développement durable au forum politique de haut niveau pour le développement durable qui s'est tenu à New York au siège des Nations Unies, en juillet 2021.

19. Tout en répondant aux recommandations formulées à notre endroit lors du 3^{ème} cycle, nous avons suivi la note d'orientation du rapport national pour le 4^{ème} cycle de l'Examen Périodique Universel et reparti les thématiques comme suit :

- Les thèmes transversaux ;
- Les droits civils et politiques ;
- Les droits économiques, sociaux et culturels ;
- Les droits des personnes ou groupes particuliers ;
- Les régions et territoires particuliers.

Evolution du cadre normatif et institutionnel relatif aux droits de l'homme

20. Le cadre normatif et institutionnel relatif aux droits de l'homme a également connu une évolution notable. Djibouti a adopté des lois et des stratégies pour protéger davantage les droits de l'homme qui sont les suivantes :

- La Loi n°97/AN/20/8^{ème} L du 16 novembre 2020 relative à la liberté de la communication et de la déontologie de l'information et de la Loi Organique n°96/AN/20/8^{ème} L du 16 novembre 2020 portant pluralisme politique lors des campagnes électorales ;
- La Loi n°97 du 16 novembre 2020 portant pluralisme politique lors des campagnes électorales ;
- La loi n°51/AN/19/8^{ème} L modifiant partiellement l'article 113 de la loi n° 133/AN/05/5^{ème} (2006), et prolongeant le congé de maternité payé de 14 à 26 semaines ;
- La loi n° 66/AN/19/8^{ème} L portant protection, prévention et prise en charge des femmes et enfants victimes de la violence ;

- La loi n°26/AN/18/8^{ème} L du 27 février 2019 relative à la création de l'institut national de la statistique de Djibouti (INDS) ;
- La Loi n°80/AN/20/8^{ème} L du 15 juillet 2020 portant création d'une Ecole Nationale d'Etude Judiciaire ;
- La Loi n°043/AN/19/8^{ème} L portant adoption de la Stratégie Nationale de Protection Sociale 2018-2022 ;
- La loi n° 136/AN/21/8^{ème} L du 9 décembre 2021 portant adoption de la stratégie nationale du handicap (2021-2025) ;
- Loi n°168/AN/22/8^{ème} L portant création du Fonds de Soutien pour le Handicap (FSH) ;
- Le décret n° 2023-043/PR/MJDH du 14 février 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement du comité national de vigilance en matière de lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées.

Thèmes transversaux

Égalité et non-discrimination

21. Le principe d'égalité et non-discrimination est garanti par la Constitution de la République de Djibouti qui, dans son article 1er dispose que « l'Etat à Djibouti assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction de langue, d'origine, de race, de sexe ou de religion ». Il s'agit d'un droit fondamental qui constitue un des piliers si ce n'est le pilier sur lequel repose l'ensemble du système juridique djiboutien. Toute violation de ce principe est sanctionnée par nos juridictions y compris le Conseil Constitutionnel.

22. Afin de mettre en œuvre ce principe, la République de Djibouti a lancé depuis bientôt deux décennies de grands projets en faveur des groupes ou personnes habituellement victimes de la discrimination à savoir les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les réfugiés et migrants.

23. La volonté politique affirmée de parvenir à la légalité des sexes a permis aux femmes d'accéder de plus en plus à des postes de responsabilités et de prise de décision tant au niveau du secteur public que du secteur privé.

24. Des efforts similaires ont été effectués en matière des droits des personnes handicapées en République de Djibouti aboutissant à la création en 2018 de l'Agence nationale en charge des droits des personnes handicapées qui a pour objet « de promouvoir la participation, l'intégration et l'égalité des chances des personnes handicapées dans tous les secteurs de la vie sociale ».

Le droit au développement

25. La République de Djibouti s'est attelée depuis son indépendance à préserver la paix et la sécurité dans son territoire dans une région instable confrontée à des conflits internes, au terrorisme et à des conditions climatiques difficiles (sécheresses et inondations récurrentes).

26. Cette stabilité est entre autres le fruit du respect des droits de l'homme et la mise en place des conditions économiques et sociales permettant à la grande majorité de notre population de vivre dans des conditions de vie décentes.

27. Aussi et afin de réaliser ce droit, la République de Djibouti a développé un système politique et constitutionnel permettant à ses citoyens de participer à la direction des affaires publiques et d'accéder à toutes les fonctions de l'Etat.

28. Des élections nationales et locales sont régulièrement organisées afin que chacun ou chacune participe à la prise des décisions politiques et publiques.

29. Ces élections répondant aux standards internationaux, garantissent le partage des pouvoirs et le pluralisme dans les instances décisionnelles.

30. Toujours dans cette optique de garantir le droit au développement, la République de Djibouti a mis en place les outils nécessaires pour attirer les investissements étrangers et les contributions des bailleurs des fonds.

Les enjeux environnementaux

31. La protection de l'environnement a été portée, au rang des priorités nationales avec la création lors du dernier remaniement ministériel d'un grand ministère en charge de l'environnement et du développement durable. Il a, pour principale mission « d'assurer la coordination et l'exécution des programmes nationaux de protection de l'environnement et de prévention des dangers, de suivi des actions d'aménagement, de protection et de gestion des espaces, des écosystèmes et du littoral ».

32. Le pays a adopté plusieurs textes visant à protéger les écosystèmes fragiles :

- La loi n°51/AN/09/06^{ème} L portant code de l'environnement ;
- La n°45/AN/04/5^{ème} L portant création des aires protégées terrestres et maritimes.

33. Avec l'appui des bailleurs internationaux et notamment du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM), le pays travaille sur trois grands projets respectivement intitulés comme suit :

- Développement des périmètres agropastoraux comme stratégie d'adaptation au changement climatique des populations rurales pauvres de Djibouti ;
- La mise en œuvre des interventions prioritaires du PANA (Programme d'Action National d'Adaptation), pour renforcer la résilience dans les zones côtières les plus vulnérables de Djibouti ;
- Mise en œuvre de Technologies d'Adaptation dans les Ecosystèmes Fragiles des Plaines centrales de Djibouti.

Droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme

34. La République de Djibouti dispose depuis l'adoption du code pénal en 1995, d'une législation réprimant sévèrement les actes de terrorisme. Afin de faire face à l'évolution du terrorisme, de plus en plus violent, de plus en plus organisé et souvent transnational, notre pays a complété la législation de 1995 en promulguant deux lois en 2011, l'une portant sur le terrorisme et autres infractions graves et l'autre sur le financement du terrorisme.

35. La loi sur le terrorisme et autres infractions graves punit l'acte de terrorisme à 15 ans de réclusion criminelle et 5 000 000 FD d'amende. Si l'acte de terrorisme a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, il est puni de réclusion criminelle à perpétuité et de 10 000 000 FD d'amende.

36. La législation contre le terrorisme respecte pleinement les principes fondamentaux des droits de l'homme, les personnes poursuivies pour terrorisme, ne sont jugées ni par des juridictions d'exception ni ne font l'objet d'une procédure spéciale.

37. Tous les droits de la défense leurs sont garantis, ils ont droit à un avocat et à un médecin à toutes les étapes de la procédure.

38. Les autorités judiciaires chargées de poursuivre et de juger les affaires de terrorisme bénéficient des formations en matière des droits de l'homme.

Administration de la justice, notamment impunité et Etat de droit

39. La Constitution de septembre 1992 dans son préambule dispose que la République de Djibouti s'engage à établir un Etat de droit et une démocratie pluraliste.

40. Une des actions majeures pour atteindre cet objectif a été, dès 1992, la construction d'une justice indépendante disposant des moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

41. Le nombre de magistrats a été multiplié par 4 voire 5 pour passer de 35 magistrats à 150. Les auxiliaires de justice (greffiers, avocats, notaires, huissiers, officier de police judiciaire (OPJ)) ont connu une augmentation similaire.

42. De nombreux bâtiments ont été construits pour accueillir cette augmentation massive de ce corps.

43. D'autres mesures ont été également prises telles que :

- La transformation de la Cour suprême en juridiction de cassation pour améliorer le temps judiciaire ;
- La création des juridictions pour mineurs et des juridictions du statut personnel ;
- La création des juridictions administratives et financières chargées de contrôler la gestion des deniers publics et d'une manière générale la gouvernance publique.

44. Concernant l'accès à la justice, le Gouvernement a adopté en 2020 une révision du code de procédure civile ayant principalement trait au renforcement de la carte judiciaire du pays. Ainsi, de nouvelles juridictions ont été créées dans les régions ainsi que dans la grande commune de Balbala.

45. Afin d'améliorer la qualité du service public de la justice, le Gouvernement a créé en 2020 une école d'Etudes Judiciaire ayant entre autre pour mission, la formation des magistrats, des auxiliaires de justice (avocats, notaires, huissiers de justice, greffiers ou officiers de police) et de toute autre profession assimilée ayant trait au domaine juridique ou judiciaire.

46. L'école, opérationnelle depuis 3 ans, a formé la première cohorte des magistrats, greffiers et avocats.

Droits civils et politiques

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

47. La Constitution du 15 septembre 1992 énonce en son article 10 que « Nul ne peut être poursuivi, arrêté, inculpé ou condamné qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés ».

48. Le Code de procédure pénale, notamment dans ses dispositions relatives à l'enquête préliminaire conduite par les officiers de police judiciaire, prévoient des mécanismes pour assurer un traitement humain aux personnes gardés à vue et pour contrôler le recours à ce procédé.

49. Sous la surveillance des autorités judiciaires qui assure un suivi systématique de leurs activités, les fonctionnaires de la police et de la gendarmerie s'acquittent de leurs fonctions conformément à la loi.

50. En respect de ses engagements découlant notamment du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques, la République de Djibouti poursuit les consultations en vue de finaliser et de faire adopter le nouveau code pénal.

51. La réforme du code pénal et du code de procédure pénale permettra à Djibouti notamment de lutter plus efficacement contre la délinquance, la violence faite aux femmes et d'harmoniser les pratiques pour un traitement égalitaire des citoyens devant la loi, d'améliorer l'effectivité de l'exécution des peines, y compris des peines alternatives à l'emprisonnement, de protéger les droits des enfants en favorisant en même temps la réinsertion des détenus.

52. Avec l'ouverture des centres de détention d'Obock et de Dikhil, la République de Djibouti a donné suite aux recommandations du Conseil concernant la réduction de la surpopulation carcérale et l'amélioration des conditions de vie générales des détenus.

53. La Commission Nationale des Droits de l'Homme a pleine compétence pour effectuer sans préavis des inspections dans toutes les institutions chargées de l'exécution des décisions pénales. Les Commissaires indépendants contrôlent les conditions de détention et sont habilités à consulter les documents pertinents et à s'entretenir directement avec les détenus sans la présence de policiers.

Libertés fondamentales et participation dans la vie publique

54. La République de Djibouti garantit le libre exercice du culte dans le cadre du respect de la constitution, des lois et règlements en vigueur, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits et libertés fondamentaux des tiers.

55. L'exercice des libertés de conscience et de religion est garanti par la Constitution en son article 11 qui énonce que « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte et d'opinion dans le respect de l'ordre établi par la loi et les règlements ».

56. Pour promouvoir la liberté d'expression et la liberté de presse, l'Etat intensifie les mesures pour développer les technologies de l'information et de la communication. Un département ministériel spécifiquement chargé de cette question a été créé.

57. L'Etat Djiboutien a élaboré et adopté plusieurs textes visant à assurer, d'une part, aux journalistes et personnels assimilés la liberté et l'indépendance dans l'exercice de leur profession et d'autre part, aux citoyens le droit à une information de qualité, sincère et objective. Il s'agit notamment de la Loi n°97/AN/20/8ème L du 16 novembre 2020 relative à la liberté de la communication et de la déontologie de l'information et de la Loi Organique n°96/AN/20/8ème L du 16 novembre 2020 portant pluralisme politique lors des campagnes électorales.

58. L'article 5 de la Loi n°97 du 16 novembre 2020 dispose que « L'information est exercée librement dans le respect des lois et règlements en vigueur en République de Djibouti. »

59. La Commission Nationale de la Communication, organe de régulation des médias, garantit et assure la liberté et la protection de la presse ainsi que tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi. Elle veille à cet égard au respect des règles d'éthique et de déontologie par les professionnels des médias.

60. Les associations professionnelles des médias contribuent également à préserver les valeurs éthiques au sein de la corporation. C'est le cas notamment du Syndicat de la Presse et de l'Audiovisuel chargé de défendre la liberté de presse, protéger le droit du public à une information libre, complète, honnête et exacte, veiller à la sécurité des journalistes dans l'exercice de leurs fonctions.

61. En République de Djibouti, toute personne a le droit de s'associer librement. Cette liberté est garantie par la Constitution, dans son article 15 qui dispose « Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations et syndicats sous réserve de se conformer aux formalités édictées par les lois et règlements. »

62. Dans cette perspective, l'État Djiboutien encourage l'épanouissement du mouvement associatif et s'est engagée, depuis le début de l'année, dans un vaste processus de réformes visant à actualiser le cadre juridique régissant les associations, qui date de l'époque coloniale.

63. En effet et tout en consacrant et consolidant les acquis obtenus à la faveur de loi de 1901, la réforme va conforter la liberté d'association, réguler de manière plus précise l'activité associative et combler les vides juridiques notamment, en ce qui concerne les associations étrangères.

64. Il est à noter que le mouvement associatif Djiboutien constitue aujourd'hui l'un des acteurs dynamiques de la vie sociale, syndicale, culturelle et scientifique du pays.

Traite des personnes : Mise en œuvre totale des recommandations 129.80–129.91

65. Selon l'article 16 de la Constitution, la torture, les traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliants, les sévices et les mauvais traitements et toutes les formes d'avilissement de l'homme sont interdits et punis.

66. A cette fin, Djibouti s'est doté d'un important dispositif pour intensifier ses activités de répression de la traite à travers l'adoption de la Loi n°133 du 24 mars 2016 relative à la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants.

67. Cette loi donne plein effet au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Elle permet :

- De prévenir et combattre la traite des personnes ;
- De protéger les droits fondamentaux des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de prévention, de protection et d'assistance aux victimes et témoins, d'enquêtes, de poursuites et de répression de la traite des personnes sous toutes ses formes en vue d'aboutir à des sanctions efficaces et appropriées ;
- De contribuer à la lutte contre la traite de personnes au niveau national et international, lié ou non à la criminalité organisée, et de promouvoir la coopération régionale et internationale dans cette lutte.

68. La loi a érigé en infraction criminelle la traite à des fins d'exploitation sexuelle et du travail, prévoyant des peines de cinq à dix ans de prison, qui sont suffisamment sévères et à la mesure de celles qui sont imposées pour d'autres infractions graves. La loi qualifie également l'implication d'un mineur ou la prostitution forcée de circonstances aggravantes sujettes à des peines passant à vingt ans de prison.

69. Cette loi qui fait suite à la loi de 2007 traduit les efforts du gouvernement de Djibouti pour combattre le problème de la traite des personnes à Djibouti.

70. En outre, grâce au soutien de la communauté internationale, le personnel judiciaire et les forces de sécurité ont pu bénéficier de formations et de renforcement de capacités sur les questions de trafic illicite des migrants et de traite des personnes.

71. Sur le plan institutionnel, il a été mis en place un Comité National de Vigilance en matière de lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées (Décret n°2023-043 du 14 février 2023). Cet organe placé sous l'autorité du Ministre de la Justice a pour mission de prévenir et combattre la traite des personnes, de protéger les droits fondamentaux des victimes de la traite et concevoir un cadre complet de prévention, de protection et d'assistance aux victimes et témoins, d'enquêtes, de poursuites et de répression de la traite des personnes sous toutes ses formes en vue d'aboutir à des sanctions efficaces et appropriées.

72. Le Comité est représenté dans les 5 régions par des cellules locales qui devront veiller à l'application et le suivi, au niveau régional d'un plan d'action contre la traite des personnes.

73. La loi n°159 du 5 janvier 2017 relative au statut des réfugiés en République de Djibouti garantit l'égal accès des citoyens et des réfugiés à l'éducation, aux soins de santé, au travail et la mobilité en dehors des camps.

74. Par ailleurs, le pays s'est doté également d'une Stratégie Nationale pour les Migrations, avec le soutien de l'OIM Djibouti. Elle tient compte des thèmes essentiels tels que la gouvernance et la gestion de la migration ; le contrôle, la surveillance, la gestion et la régulation des frontières ; la protection des droits des migrants, le sauvetage des vies humaines, la résilience pour faire face à des situations de vulnérabilité.

Droit à la vie privée et à la vie de famille

75. Le respect de la vie est également un droit constitutionnel reconnu à chaque personne. Ce droit est notamment énoncé par l'article 12 de la Constitution qui consacre le droit de propriété et l'inviolabilité du domicile.

76. Les dérogations à ce principe ou règle sont fort limitées et ne s'appliquent qu'à des situations particulières et bien définies.

77. Le respect de la vie privée est aussi assuré à travers l'article 13 de la Constitution qui protège le secret de la correspondance et les autres communications.

78. Afin de rendre effectif et dissuader quiconque de s'interférer dans la vie d'autrui, l'État partie a incorporé dans le Code pénal un chapitre relatif à l'atteinte à la personnalité. Il incrimine entre autres « les atteintes à l'intimité de la vie privée et la violation du domicile ». La victime peut demander au juge des dommages et intérêts et toutes autres mesures qu'elle estime nécessaire pour faire cesser les agissements qui portent atteinte à sa vie privée.

79. L'article 12 de la Constitution garantit l'inviolabilité du domicile et les autres biens privés. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi.

80. L'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hormis les cas où la loi autorise celle-ci, est conformément à l'article 471 du Code pénal punie d'un an d'emprisonnement et de 200 000 FD d'amende.

81. Les règles régissant la famille sont édictées par le Code de la famille adopté en janvier 2002. Il organise la vie familiale dans le respect des valeurs religieuses et coutumières du pays.

Droits économiques et sociaux

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

82. Le droit à un travail décent en République de Djibouti est une priorité pour le gouvernement, qui s'engage à assurer la protection des travailleurs ainsi qu'à promouvoir un environnement de travail sûr et sain.

83. Djibouti a promulgué des lois spécifiques visant à protéger les droits des travailleurs mineurs. La législation nationale interdit le travail des enfants de moins de 16 ans et limite les travaux dangereux pour les jeunes âgés de 16 à 18 ans. Des mesures de surveillance et de contrôle ont été renforcées pour lutter contre le travail des enfants et garantir leur accès à l'éducation et à un développement sain.

84. Des textes de loi ont été promulgués pour réglementer les normes de sécurité et de santé au travail, y compris l'utilisation d'équipements de protection individuelle et la prévention des accidents et des maladies professionnelles. Des inspections régulières sont effectuées pour veiller au respect de ces normes par les entreprises.

85. Djibouti a également signé des accords et des instruments internationaux relatifs aux droits des travailleurs telles que la Convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants.

Droit à la sécurité sociale

86. En ce qui concerne la sécurité sociale, Djibouti a adopté une série de politiques et de réformes visant à élargir la couverture sociale et à garantir une protection adéquate pour les travailleurs et leurs familles. Des régimes de sécurité sociale ont été établis, notamment en matière de retraite, d'assurance maladie. Ces régimes contribuent à assurer une certaine stabilité économique et sociale pour les personnes en cas de difficultés financières liées à la maladie, ou à la retraite.

87. Le système de protection sociale assure une couverture médicale à l'ensemble de la population (Assurance Maladie Universelle) y compris les personnes sans revenus à travers notamment le programme d'assistance sociale de sante (PASS).

88. Une autre avancée notable est la promulgation de la loi n°51/AN/19/8ème L modifiant partiellement l'article 113 de la loi n°133/AN/05/5ème (2006), et prolongeant le congé de maternité payé de 14 à 26 semaines. Les charges engendrées par cette réforme sont payées par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale afin de ne créer davantage de charges pour les employeurs.

Droit à un niveau de vie acceptable

89. En 2021, le taux d'extrême pauvreté pour l'ensemble du pays est estimé à 21,1% selon la dernière enquête auprès des ménages réalisés en 2017. Dans la ville de Djibouti le taux d'extrême pauvreté est estimé à 13,6%, alors que dans les autres régions il est estimé à 45%, soit un taux deux fois plus élevé que le taux national.

90. Si l'on considère le seuil de la pauvreté générale, la proportion de la population considérée comme pauvre avait augmenté en 2020 en raison des impacts socioéconomiques de la crise sanitaire de la COVID 19 qui persiste jusqu'à ce jour.

91. Le gouvernement a reçu en mars 2021 l'approbation pour un financement de 15 millions de dollars de l'Association internationale de développement (IDA).

92. Ce fond est destiné à appuyer l'extension du système de protection sociale et l'amélioration de la sécurité alimentaire et l'accès aux services sociaux de base des communautés les plus pauvres et les plus vulnérables de Djibouti.

93. Il a pour objectif aussi de restructurer les ressources déjà allouées à la riposte de Djibouti à la pandémie de COVID-19 depuis avril 2020 et d'élargir la portée du Projet intégré de transferts monétaires et de développement du capital humain, notamment à travers l'extension de transferts monétaires à 2 500 ménages des zones urbaines.

94. La réallocation des ressources permettra d'aider continuellement 5 000 ménages à travers le déploiement de transferts monétaires et la distribution de bons alimentaires à plus de 27 500 ménages en milieu urbain, pour les aider à résister aux chocs de la COVID-19.

Droit à l'accès au logement

95. Djibouti a mis en place une feuille de route ambitieuse pour améliorer l'accès au logement convenable dans les zones rurales. Une stratégie nationale du logement a été développée, avec des objectifs clairs et des actions définies pour répondre aux besoins de logement de la population rurale. Des plans de développement spécifiques ont été élaborés pour chaque région, en prenant en compte les spécificités locales et les demandes des communautés.

96. Dans ce cadre, le Gouvernement a entrepris un vaste et ambitieux programme de logements sociaux qui a permis la construction et l'octroi de plus 2500 appartements et plus de 12 000 parcelles viabilisées. Toutes ces logements sont dotées de services de base tels que la voirie, l'eau potable, l'électricité et les écoles. Ces logements s'adressent en priorité aux personnes issues de la classe moyenne.

97. Pour les personnes sans ressources ou ayant de revenus modestes, elles bénéficient des actions de la Fondation IOG pour le Droit au Logement. Pour accompagner les efforts du gouvernement en matière de production de logements décents et accessibles à tous, la fondation a construit depuis sa création en 2016 plus de 2600 logements dans la capitale et des centaines de logements sociaux dans les régions de l'intérieur.

98. Ainsi dans les régions de l'intérieur, la fondation a construit 50 logements à Arta, 100 logements à Tadjourah, 100 logements à Obock, à Ali Sabieh 100 logements, 50 logements à Dikhil, 50 logements à Weah, 30 logements à Holl-Holl, 30 logements à Mouloud et 50 logements à Yoboki.

99. Des partenariats ont été établis avec des organisations du secteur privé et des institutions financières pour faciliter l'accès au financement du logement et encourager la construction de logements sociaux. Ainsi, la société SALAAM REAL ESTATE a lancé un projet dénommé « SALAAM CITY » qui prévoit la construction de 7 496 unités résidentielles à Djibouti-ville avec un plan de financement accessible à tous.

100. Pour garantir le succès des efforts visant à améliorer l'accès au logement convenable, des campagnes de sensibilisation ont été menées pour informer les communautés sur les droits au logement et les opportunités disponibles.

Droit à l'eau

101. Pour permettre tous les Djiboutiens et Djiboutiennes l'accès à une eau de qualité, la République de Djibouti a inauguré en 2017 le projet d'aqueduc transfrontalier depuis l'Éthiopie. L'eau acheminée depuis l'Éthiopie est destinée aux régions au sud de Djibouti (Ali-Sabieh, Dikhil et Arta notamment) et couvre également les besoins croissants de la capitale et de ses zones portuaires en eau potable. Il s'agit du 3^{ème} projet reliant les 2 pays, après le chemin de fer Addis-Abeba – Djibouti et une ligne d'interconnexion électrique.

102. Par ailleurs, le pays s'est doté en 2021 d'une usine de dessalement et de production d'eau potable dans le cadre du projet intitulé PEPER (production d'eau potable par énergie renouvelable), sur financement de l'Union Européenne. Il s'agit d'une installation unique, la première de ce type en Afrique subsaharienne, qui s'inscrit parfaitement dans l'initiative « l'Énergie durable pour tous (SE4All) » du programme de développement durable de l'assemblée générale des Nations unies à l'horizon 2030.

103. Cette unité, d'une capacité de traitement de 22 500 m³/jour, alimente près de 250 000 habitants de la capitale en eau potable. Ce nombre doublera dans la phase II du projet qui vise à étendre la station de dessalement en portant ses capacités de production à 45 000 m³ d'eau par jour.

104. La production d'eau s'est établie à 23,984 millions de m³ en 2021 en hausse de 3,8% par rapport à l'année 2020. Cette hausse est liée à l'accroissement simultané de la production de Djibouti-ville (+3,3%) et des Districts (+6,7%). La consommation d'eau a quant à elle progressé de 6,9% à 16,036 millions de m³. Elle est principalement concentrée sur Djibouti-ville qui en représente 85% et qui a progressé de 6,1%. La consommation dans les régions de l'intérieur est en hausse de 12,1%. Le taux de pertes sur le réseau en 2021 est de 33% contre 35% une année auparavant. En termes d'accessibilité, le nombre d'abonnés a crû de 7% à 52 324 soit 3478 abonnés supplémentaires par rapport à 2020.

Droit à la santé

105. La République de Djibouti a réalisé des avancées significatives dans la garantie du droit à la sécurité sociale et l'accès à la santé pour sa population. Le gouvernement a mis des mesures pour renforcer le système de protection sociale et améliorer les services et l'accès aux soins de santé dans le pays.

106. En matière de sécurité sociale, Djibouti a mis en place l'assurance maladie universelle (AMU) en 2017. Une réforme clé qui a permis d'augmenter l'accès à la santé. Le nombre des bénéficiaires de AMU est d'environ 350 000 individus en 2022. Soit une augmentation de 35% par rapport en 2018. Ajouté cela le régime du Programme d'Assistance Sociale de Santé qui a pour acronyme le PASS est le volet solidaire de l'AMU. C'est un régime subventionné qui couvre toutes les personnes préalablement identifiées comme n'ayant "aucun revenu" dont la majorité est issue des régions de l'intérieur. En 2023, on estime le nombre de bénéficiaires à environ 183 663.

107. En matière de couverture sanitaire, le gouvernement a investi dans l'organisation et renforcement d'une pyramide sanitaire. La capacité litière des structures de santé a doublé entre 2017 à 2022, en passant de 1500 à 3000 structures. L'effort a été de concentrer dans la mise en place des hôpitaux régionaux comme celui d'Ali sabieh inauguré en 2021 couvrant

ainsi la région du SUD et celui de l'hôpital de Tadjourah (Au Nord) qui est en cours de construction.

108. En terme de ressources humaines (staff médical et paramédical), on constate aussi une augmentation significative du personnel santé qui passe de 887 en 2017 à 3067 en 2022.

109. Depuis la création de l'Ecole de médecine de Djibouti (EMD). Le nombre de médecins généralistes et de spécialistes djiboutiens a augmenté.

110. En matière la gestion de la malnutrition aigue, le gouvernement a mis l'accent sur la sensibilisation et l'éducation pour renforcer aussi les voies d'orientation par des approches communautaires et ainsi fournir des aliments nutritifs spécialisés dans tous les centres de santé.

111. La malnutrition aiguë chez les enfants de moins de 5 ans a baissé dans l'ensemble du territoire passant de 17,8% en 2018 à 10,1% en 2022.

112. En vue d'assurer la santé et le bien-être de chaque femme et nouveau-né à Djibouti, le gouvernement a entrepris des interventions ciblées pour augmenter la couverture universelle en matière de santé maternelle et néonatale, en offrant des soins continus, intégrés et de qualité optimale, afin de concrétiser le slogan « Survivre, prospérer et transformer ».

113. La bonne gestion de la pandémie de la COVID-19 par Djibouti lui a valu des félicitations à l'échelle mondiale. Le pays a su prendre les mesures adéquates à temps pour contenir la propagation de la maladie et préserver son système de santé qui a engrangé au cours des dernières années des résultats encourageants dans la santé de la mère et de l'enfant avec la baisse régulière de la mortalité maternelle et de la mortalité infantile.

Droit à l'éducation

114. L'éducation est obligatoire pour les enfants djiboutiens âgés de 6 à 16 ans, depuis 2000 avec la loi sur le système d'enseignement.

115. De façon globale, la couverture scolaire a sensiblement progressé dans le pays au cours des 15 dernières années. Sur la base des paramètres de flux, on compte que 76% de la cohorte achevant le cycle moyen et 65% le cycle secondaire en 2019, alors qu'ils n'étaient respectivement que 50 et 35% à le faire en 2006 ».

116. Les effectifs d'enfants scolarisés dans le cycle primaire se sont accrus de 10% entre 2009/2010 et 2019/2020. Cette progression a été plus forte dans les 5 régions (+19%) qu'à Djibouti-Ville (+7%) ; elle est particulièrement marquée dans les écoles primaires publiques rurales.

117. En 2022, le nombre d'écoles en activité est passé à 334 contre 324 en 2021 soit une hausse de 3%

118. Lors de l'année scolaire 2021-2022, les établissements se présentaient comme suit par niveau d'enseignement :

- Enseignement primaire : les 210 écoles du primaire se répartissaient comme suit : 156 écoles publiques ; 46 écoles privées francophones et arabophones confondus ; 8 écoles pour les réfugiés.
- Enseignement moyen : sur les 78 établissements moyens, 42 sont publics, 33 sont privés et 3 se trouvent dans les camps des réfugiés (2 dans la région d'Ali-Sabieh et 1 dans la région d'Obock).
- Enseignement secondaire : sur les 46 établissements secondaires, 22 sont publics, 21 sont privés et 3 sont dans les camps de réfugiés.
- Enseignement technique et formation professionnelle : Le nombre d'élèves inscrits pour l'enseignement technique et formation professionnelle augmente de 3,7% à 4 937 contre 4 761 en 2020. Cette situation en progression en moyenne de 9% sur la période 2015-2022 s'explique par la politique du gouvernement en vigueur qui vise à

réduire l'abandon scolaire, lutter contre la délinquance juvénile et le chômage des jeunes.

Droits des personnes et des groupes particuliers

Les droits de la femme

119. La volonté politique exprimée au plus haut niveau de l'Etat est de combattre toute forme d'inégalités de genre, et de promouvoir les droits fondamentaux des femmes et des filles Djiboutiennes.

120. Les avancées les plus récentes sont entre autres :

Participation à la vie politique et publique

121. De 2011 à 2017, les postes électifs se sont accrus tant pour le Parlement (9 à 17 femmes parlementaires, soit 13% à 26%) dont une vice-présidente, des présidentes de commissions permanentes dont celle des lois et des droits de l'homme.

122. Le gouvernement actuel compte six femmes sur vingt-quatre membres (soit 25,07%). Une proportion record pour le pays.

Santé de la femme

123. La première stratégie nationale d'accélération de la réduction de la mortalité maternelle et néonatale (2022–2026) adoptée en 2021 cible, les populations les plus vulnérables et l'inclusion de la santé reproductive et sexuelle.

124. Promotion de la santé des femmes en matière de sensibilisation et prévention des cancers génitaux féminins à travers la campagne annuelle nationale intitulée Octobre rose dédiée.

125. Création d'un nouveau service de mammographie de dernière génération (Mars 2021) au centre de référence en santé de reproduction « HOUSSEINA ». Ce centre a pour vocation d'une part de fournir des soins spécialisés de qualité en matière de santé reproductive mais aussi de renforcer les activités de prévention et de plaider en faveur des femmes djiboutiennes.

Education et alphabétisation

126. En termes de parité fille/garçon à l'école, au niveau primaire la parité est acquise en passant de 0,86 à 1 (2009–2017). Au niveau secondaire le pourcentage des filles parmi les élèves a augmenté légèrement en passant de 0,73 à 0,85.

127. En termes d'alphabétisation des femmes, on note une progression des femmes fréquentant le programme d'alphabétisation. Il est passé de 39,5 % en 2013 à 62 % en 2019.

Les droits de l'enfant

128. Djibouti a fait des réalisations substantielles touchant à la situation de l'enfance et des progrès ont été enregistrés au niveau de plusieurs indicateurs.

129. Les décrets portant création du conseil national des droits de l'enfant et de la plateforme nationale de protection de l'enfant témoignent si besoin est de l'intérêt que l'Etat djiboutien accorde aux enfants en tant que capital humain et forces vives de l'avenir de notre pays.

130. Cette plate-forme de coordination, de collaboration et de travail regroupe 8 ministères et 3 ONG.

131. Une enquête sur l'évaluation rapide sur les enfants de rue dans les communes de Boulaos et Balbala a été menée le 13 et 14 mars 2023.

132. 14 centres d'éveils sont opérationnels et accueillent 504 enfants des deux sexes (environ 43% de filles dans les régions et 45% dans la capitale).

133. Mise en place d'un programme des familles d'accueil pour la prise en charge des enfants vulnérables dans des familles volontaires.

134. Concernant les violences basées sur le genre et les mutilations génitales féminines (MGF), les efforts du pays durant ces vingt dernières années ont porté leurs fruits et le taux de prévalence des MGF ne cesse de baisser. L'enquête nationale sur les MGF et les violences faites aux femmes (2019), indique une prévalence, au niveau national de 70,7 %, tous âges considérés.

135. Cette prévalence est en baisse par rapport à celle de 2012 qui était de 78,4 %. Cette baisse est uniquement observée en milieu urbain où elle est passée de 78,5 % à 69,1 % entre 2012 et 2019.

136. La prévalence reste stable en milieu rural, toujours aux alentours de 78%. L'enquête en date de 2019 montre le taux de prévalence chez les filles de moins de 10 ans est très faible. Dans les milieux urbains, le taux de prévalence est de 21% contre 62% dans les zones rurales.

137. Afin de réduire ce taux de prévalence toujours élevé, le pays a adopté une nouvelle stratégie pour l'abandon de la pratique MGF davantage axée sur le milieu rural.

Personnes handicapées

138. La République de Djibouti s'est résolument engagée à œuvrer pour l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées sur son territoire en ratifiant la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2010.

139. La République de Djibouti a, par une loi n° 15/AN/18/8ème L du 25 juin 2018, créé l'Agence Nationale des Personnes handicapées (ANPH), chargée de coordonner l'ensemble des politiques conduites par les diverses institutions de l'État pour les personnes handicapées en favorisant la promotion, la participation, l'intégration et l'égalité des chances des personnes handicapées. Des antennes régionales sont fonctionnelles depuis novembre 2021.

140. Le décret n°2020-306/PRE du 2 décembre 2020 mettant en place la Carte Mobilité Inclusion (CMI) accorde à ses titulaires un certain nombre de droits et avantages : l'accès gratuit aux soins dans les structures de l'État, l'attribution d'une allocation d'aide sociale, l'accès facilité aux transports publics et aux loisirs, l'exemption des frais de scolarité, l'accès prioritaire aux établissements scolaires les plus proches et aux bourses d'études supérieures, ainsi que l'accès prioritaire au logement.

141. Dans le même sens, l'ANPH propose aux personnes handicapées une assistance pour l'obtention du permis de conduire, ainsi qu'un appui technique et financier au Centre d'Appareillage Orthopédique et de Réadaptation (CAOR) pour la mise à disposition de prothèses et de fauteuils adaptés à chacun.

142. Le pays dispose d'une stratégie nationale du handicap pour la période 2021-2025 dont l'objectif est de mettre en exergue un cadre de responsabilité assorti d'indicateurs communs à tous les départements pour atteindre un progrès durable et une transformation dans la prise en charge du handicap dans toute sa diversité.

143. La Loi n°151/AN/22/8ème L du 18 juillet 2022 abrogeant et remplaçant les dispositions de la loi n°207/AN/17/7ème L relative à la promotion et à la protection des droits des personnes à besoins spéciaux et la Loi n° 168/AN/22/8ème L du 9 novembre 2022 portant création du Fonds de soutien pour le handicap (FSH) ont renforcé le cadre légal applicable et contribué à une meilleure prise en compte des droits des personnes handicapées.

Réfugiés et demandeurs d'asile

144. La République de Djibouti, terre d'accueil pour de nombreux réfugiés et demandeurs d'asiles a continué de consolider l'accès des réfugiés à leurs droits fondamentaux, en application de l'arsenal juridique adopté en 2017, notamment la loi n°159/AN/16/7ème L portant statut des réfugiés et des demandeurs d'asile, et ses deux décrets d'application n° 2017-409/PR/MI et n° 2017-410/PR/MI.

145. Djibouti accorde le statut Prima Facie aux réfugiés yéménites et aux demandeurs d'asile somaliens originaires de la Somalie du Sud et Centrale. Les demandeurs d'asile nouvellement arrivés d'Éthiopie, du Somaliland, du Puntland et de l'Érythrée doivent suivre les procédures individuelles de Détermination du Statut de Réfugié (DSR) à travers la Commission Nationale d'Éligibilité (CNE) au statut de réfugiés. Cette commission est chargée d'étudier et d'examiner en profondeur les dossiers des demandeurs d'asile et doit se prononcer mensuellement sur l'octroi ou non du statut de réfugiés. Des voies de recours sont prévues auprès de la Commission nationale de recours (CNR) et du tribunal administratif.

146. A l'occasion du 1er Forum mondial sur les Réfugiés en décembre 2019, notre pays a réitéré son engagement envers les réfugiés par leur intégration dans le Plan National de Développement 2020-2024 (Djibouti ICI) en prenant de nouveaux engagements en matière d'accès à l'éducation, aux prestations sociales et au travail.

147. Conformément à la Déclaration de Djibouti sur l'Éducation Régionale des Réfugiés des pays de l'IGAD, les enfants réfugiés et demandeurs d'asile sont intégrés dans le système éducatif national. En 2020 et 2021, les deux premières promotions de lycéens réfugiés ont, en application du décret n° 2020-234/PR/MENFOP obtenu leur certificat de fin d'études secondaires "Certificate of High-School Graduation" et accédé aux études supérieures.

148. Le Ministère de la Santé est depuis 2018 responsable de la santé des réfugiés et demandeurs d'asile résidant dans la ville de Djibouti et dans les villages des réfugiés d'Ali Addeh, HollHoll et Markazi (Obock). Dans chaque village, un centre de santé offre des soins de santé primaires et un système de référence est disponible pour les patients qui requièrent des soins de niveau supérieur ; les réfugiés bénéficient en milieu urbain des mêmes structures de soins que les nationaux.

149. A noter aussi la stratégie nationale de protection sociale 2018–2022 qui a permis de soutenir 1000 ménages réfugiés et demandeurs d'asiles dans le milieu urbain (distribution de coupons alimentaires). Dans le même sens, notre pays a pendant la pandémie du Covid-19, mené une politique inclusive de lutte contre la Covid, en mettant tout en œuvre pour protéger les réfugiés vulnérables présents dans le pays via l'aménagement de services hospitaliers, l'installation de lits supplémentaires et de respirateurs, la distribution de masques ainsi que la diffusion de tests rapide de dépistage de Covid-19 dans les camps.

150. Dans un autre registre, l'inclusion et l'autonomisation des réfugiés est assurée par la carte de réfugié qui fait office de permis de résidence et de permis de travail, ils sont par conséquent libres d'exercer une activité indépendante ou un travail salarié. La stratégie sur les moyens de subsistance en vigueur entre 2018 et 2022 a contribué à autonomiser plusieurs dizaines de réfugiés en leur donnant accès à des formations professionnelles en électricité, énergies renouvelables, construction ou encore en entrepreneuriat.

151. La République de Djibouti toujours impliquée sur la question des réfugiés et des demandeurs d'asile prévoit d'organiser un Forum National pour l'Inclusion des Réfugiés (FNIR) en décembre 2023 et compte mobiliser les partenaires bilatéraux et multilatéraux afin de poursuivre le travail de sensibilisation engagé au cours des multiples ateliers organisés depuis 2018.

Personnes déplacées

152. Partie à la Convention de Kampala sur les personnes déplacées, notre pays, reconnaît et protège en conséquence les droits des personnes déplacées.

Apatridie

153. En ce qui concerne l'apatridie, Djibouti continue de prévenir les cas d'apatridie à la naissance et octroie conformément à son code de la nationalité, la nationalité Djiboutienne à tout enfant né à Djibouti de parents inconnus.

154. Deux décrets d'application n° 2017-409/PR/MI fixant les règles de procédure, les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes chargés de la gestion du statut des réfugiés en République de Djibouti, et n° 2017-410/PR/MI fixant les modalités d'exercice des droits fondamentaux des réfugiés et demandeurs d'asile en République de Djibouti.

Migrants

155. Les engagements souscrits par Djibouti lors du Pacte Mondial de 2018 se sont véritablement concrétisés en 2021 avec l'inauguration du Bureau de Coordination National de la Migration créé en 2019 par Décret présidentiel n° 2019-279/PR/MI3. Placé sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur, ce bureau est chargé de centraliser et de coordonner tous les pans des phénomènes migratoires avec les institutions et acteurs concernés. Pour cela, il met en œuvre la Stratégie Nationale sur les migrations (2021-2026) ainsi que le Plan d'action quinquennal (2022-2027) élaboré en étroite collaboration avec l'OIM autour de trois axes :

- Le premier couvre le cadre stratégique et l'aspect sécuritaire, le deuxième le volet protection et santé, et le dernier est dédié au développement.
- De manière connexe, une table ronde réunissant les acteurs de la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants a été organisé en juillet 2021 par le Ministère de la Justice pour réfléchir à la mise en place d'un groupe de travail en charge de mettre en commun et de coordonner au niveau national la pleine effectivité de la loi n°133/AN/16/-ème L du 24 mars 2016 sur la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants.
- Chemin faisant, le décret n°2023-043/PR/MJDH de février 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement du comité national de vigilance en matière de lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées a créé un organe chargé de définir et de veiller à l'application des orientations du Gouvernement, de valider et d'évaluer la bonne exécution des différents programmes et projets, et de coordonner les activités de tous les acteurs intervenant dans la lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants.

156. Notre pays, hormis l'organisation régulière d'ateliers de sensibilisation et de formation autour de la loi n°133, s'est également doté d'un manuel de formation de formateurs destiné aux agents des frontières, officiers de police judiciaire et acteurs de la protection des victimes de la traite afin de détecter, identifier et porter assistance aux migrants victimes de la traite des personnes. Il est complémentaire au manuel de procédures standards opérationnelles (SOP) conçu avec l'assistance technique de l'ONUDDC sur les procédures d'enquête et de poursuite de la traite d'êtres humains et de trafic de migrants et organise la collaboration entre les forces de sécurité et les magistrats.

157. Djibouti n'a pas ménagé ses efforts pendant la pandémie de la Covid-19 et a mis en place un centre de quarantaine pour les migrants, renforcé l'accès aux services de santé pour les migrants vulnérables et organisé la surveillance épidémiologique aux points d'entrée ou de transit du pays pour une prise en charge des migrants malades.

Régions, territoires, décentralisation

158. Depuis 2018, la République de Djibouti s'est engagée dans des initiatives visant à développer les régions intérieures où vit un tiers de la population djiboutienne. Afin de concrétiser cet objectif, une feuille de route pour l'appui à la décentralisation et à la déconcentration a été élaborée.

159. Cette volonté politique a ouvert la voie à la création d'opportunités économiques dans les zones rurales, où la pauvreté est particulièrement prégnante.

160. Le plan de développement des régions met en avant l'importance de créer des infrastructures socio-économiques en faveur de ces régions. Conscient de l'ampleur des besoins, le gouvernement a mobilisé ses partenaires, notamment l'Union européenne, afin d'obtenir des financements extérieurs pour soutenir ces initiatives.

161. Grâce à ces efforts concertés, la République de Djibouti s'attache à réduire les disparités socio-économiques entre les régions et à offrir de nouvelles perspectives aux populations vivant dans les zones rurales. En favorisant le développement équilibré de l'ensemble du pays, ces initiatives contribuent à renforcer l'inclusion sociale et à améliorer les conditions de vie des communautés locales.

162. Cet engagement résolu en faveur du développement régional témoigne de la vision à long terme du gouvernement de Djibouti et de son engagement envers le bien-être de l'ensemble de sa population.
